

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mars 2014 portant vérification de la conformité du barème proposé par TEGAZ au 1^{er} avril 2014 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 27 juin 2013

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Jean-Pierre SOTURA, Michel THIOILLIERE, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par TEGAZ, le 4 mars 2014, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel à souscription au 1^{er} avril 2014. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

1. Barème proposé par TEGAZ

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de TEGAZ depuis cette date, estimée par le fournisseur à -0,92 €/MWh en application de la formule en vigueur.

2. Observations de la CRE

L'arrêté du 27 juin 2013 fixe la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de TEGAZ, qui est indexé sur le fioul lourd, le fioul domestique et le gaz naturel.

La CRE a vérifié que l'application de la formule entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} avril 2014 correspond bien à une baisse de 0,92 €/MWh.

3. Avis de la CRE

La CRE constate que le barème proposé par TEGAZ est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 27 juin 2013.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 mars 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel à souscription pour application au 1^{er} avril 2014

Tarif R

ABONNEMENT	PRIME FIXE annuelle	PRIX proportionnel hiver	PRIX proportionnel été	RÉDUCTION de 2 ^{ème} tranche (au-delà de 24 GWh annuels)	RÉDUCTION de 3 ^{ème} tranche (au-delà de 75 GWh annuels)	RÉDUCTION de 4 ^{ème} tranche (au-delà de 200 GWh annuels)	RÉDUCTION de modulation (modulation supérieure à 100 jours) (*)
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
37 327,20	Fonction des charges d'antenne	39,290	36,037	0,872	0,474	0,457	0,004 x (modulation théorique du client - 100)

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème}, 3^{ème} tranche et 4^{ème} tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,872 + 0,474 + 0,457 = 1,803

(*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.

Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

Tarif F

ABONNEMENT	PRIME FIXE annuelle de transport	PRIX proportionnel hiver	PRIX proportionnel été	RÉDUCTION de 2 ^{ème} tranche (au delà de 5 GWh annuels)	RÉDUCTION de 3 ^{ème} tranche (au delà de 75 GWh annuels)
€/an	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
43 766,40	Taux de charge de transport du client x N avec N = 21,79	36,534	33,275	0,951	0,950

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,951 + 0,950 = 1,901

Tarif H

ABONNEMENT	PRIME FIXE annuelle	PRIX proportionnel	RÉDUCTION de 2 ^{ème} tranche (au delà de 24 GWh annuels)	RÉDUCTION de 3 ^{ème} tranche (au delà de 200 GWh annuels)	REMISE conjoncturelle
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
18 915,96	993,39	34,01016	0,69852	0,46000	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.